

Annexe à la délibération

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

AVENANT N°2 à la convention initiale du 4 juin 1997

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la décision de l'Assemblée Départementale du 24 septembre 2010, ci-après dénommé « le Département » ;

D'UNE PART,

ET :

L'Office Interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, représenté par

ci-après dénommé « l'OPIEVOY » ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département a, par décision de la Commission Permanente en date du 7 avril 1997, accordé, conjointement avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart, sa garantie à l'OPIEVOY, à concurrence de 40 %, aux remboursements d'emprunts d'un montant global de 2 984 024,87 €) destinés à financer la construction de 50 logements, ZAC du Bois d'Arqueil, à Nandy.

Une convention, signée le 4 juin 1997, a fixé les conditions de la garantie du Département.

Un avenant n°1 à la convention du 4 juin 1997 a été signé le 5 août 2002 suite à l'allongement de 3 ans des prêts.

L'OPIEVOY souhaite désormais réaménager le prêt n° 477308 en taux fixe.

C'est pourquoi il convient de modifier la convention initiale afin de tenir compte du nouveau taux d'intérêt qui s'appliquera aux échéances de cet emprunt, consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE N°1 :

L'article 1^{er} de la convention du 4 juin 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Département accorde sa garantie à hauteur de 40 %, conjointement avec le SAN de Sénart, pour le remboursement des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de l'OPIEVOY, dont les références sont précisées dans le tableau annexé au présent avenant.

Le taux d'intérêt du contrat n°477308 n'est plus indexé sur le Livret A et devient un taux fixe de 3,89 % et le taux de progressivité est de 0 %.

Les annuités seront recalculées, pour le contrat n°477308 visés dans le tableau annexé, sur la base des capitaux restants dus à la date d'effet du réaménagement consenti qui correspond au 1^{er} janvier 2010. »

ARTICLE N°2 :

Les autres articles de la convention précitée du 4 juin 1997 demeurent inchangés.

ARTICLE N°3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Il entraînera un réaménagement du prêt rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait en double exemplaire

A MELUN, le

Pour l'OPIEVOY,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-AMARNE

Caractéristiques de l'emprunt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations

Emprunteur : « OPIEVOY »

N° contrat d'origine : 477308

	Situation du contrat initial (à la date d'effet de l'avenant)	Situation après réaménagement
Capital restant dû	369 057,77 €	369 057, 77 €
Périodicité	annuelle	annuelle
1ere échéance du contrat réaménagé		1 ^{er} juin 2010
Terme du contrat	1 ^{er} juin 2034	1 ^{er} juin 2034
Nature du taux	Livret A	Taux fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,55 %	3,89%
Taux annuel de progressivité des échéances	- 0,70 %	0 %
Taux annuel de progression de l'amortissement	Amortissement déduit	Amortissement déduit